

GE_GERICHTE DAS/136/2024 vom 13. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_136_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/136/2024 du 13 juin 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/136/2024 del 13 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs concernés par l'ordonnance litigieuse, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

B_____ a préalablement conclu au retrait de l'effet suspensif au recours. Cette conclusion est toutefois sans objet, le recours contre une décision rendue sur mesures provisionnelles ne déployant pas d'effet suspensif (art. 315 al. 4 let. b CPC). Quoiqu'il en soit, la cause étant en état d'être jugée au fond, cette conclusion est sans objet.

E. 3

3.1.1 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires

- 9/12 -

C/19262/2021-CS pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC). Cette disposition est applicable par analogie, par le biais de l'art. 314 al. 1 CC, dans le cadre des procédures concernant des mineurs.

3.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer

un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.3 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

- 10/12 -

C/19262/2021-CS Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 3.2.1 En ce qui concerne le mineur H_____, le Tribunal de protection a renoncé à prononcer des mesures provisionnelles, de sorte que le droit de visite du père continue d'être réglementé par la décision rendue par une autorité judiciaire française. La Chambre de surveillance rappellera que selon la teneur claire de l'art. 445 al. 1 CC, des mesures provisionnelles ne sont prononcées que si elles sont nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le mineur H_____ a certes manifesté clairement son refus de voir son père, position qui entre en conflit avec le droit de visite réservé à ce dernier par les tribunaux français. Il résulte toutefois des propres allégations de la recourante que B_____ n'a plus manifesté l'intention d'exercer son droit de visite sur le mineur depuis le mois de janvier 2022, soit depuis plus de deux ans, et rien n'indique qu'il aurait l'intention d'en exiger la reprise. Il n'y avait dès lors aucune nécessité de modifier le droit de visite en vigueur par le prononcé de mesures provisionnelles.

La recourante sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

3.2.2 En ce qui concerne l'enfant I_____, il sera relevé que celui-ci était très jeune au moment de la séparation de ses parents et le conflit parental a conduit à la coupure des liens avec son père. Cette absence complète de relations est peut-être préjudiciable au bon développement du mineur, lequel semble par ailleurs présenter certaines fragilités. Il paraît

dès lors nécessaire que les liens avec le père puissent être renoués, ce qui ne saurait toutefois se faire sans quelques précautions. Or, force est de constater que le Tribunal de protection a fixé un droit de visite qui tient compte de toutes les spécificités du cas d'espèce et des particularités du mineur, puisque ce droit doit non seulement reprendre de manière progressive, mais également sous l'égide du P_____, le processus devant en outre débiter par plusieurs entretiens de préparation séparés entre un médecin du P_____, le père, la mère et l'enfant. La reprise des relations personnelles entre I_____ et B_____ sera par conséquent non seulement encadrée, mais également préparée en amont, ce qui permettra au médecin du P_____ de s'assurer que ladite reprise est possible et qu'elle ne mettra pas à mal l'équilibre par hypothèse fragile du mineur.

- 11/12 -

C/19262/2021-CS

Les mesures d'instruction requises par la recourante n'apparaissent dès lors pas nécessaires. Il sera rappelé qu'une expertise du groupe familial est un processus particulièrement long, qu'il ne se justifie de mettre en œuvre que lorsqu'il est absolument indispensable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'audition de la psychologue du mineur n'apparaît pas non plus nécessaire, puisque sa position est d'ores et déjà connue, à savoir qu'il faudrait, en cas de reprise des relations, veiller à ne pas compromettre l'équilibre récemment retrouvé du mineur. Or, tel est précisément le but poursuivi par les cautèles mises en œuvre par le Tribunal de protection dans la décision querellée. Pour le surplus, la recourante n'explique pas de manière convaincante en quoi le fait de contacter l'école fréquentée par I_____ ou la Dre N_____ serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux et utiles à la procédure. Le fait que l'enfant ait déclaré qu'il reprendrait contact avec son père lorsqu'il en éprouverait le besoin ne saurait, compte tenu du jeune âge de l'intéressé, faire obstacle à la reprise d'un droit de visite. La responsabilité d'une telle reprise ne saurait en effet reposer sur les épaules d'un enfant de moins de 9 ans.

Enfin, la Chambre de surveillance relève que les parents, tous deux médecins de formation, devraient être en mesure de comprendre l'impact délétère que leur conflit, qui perdure désormais depuis à tout le moins six ans, a sur leurs enfants. Au lieu d'en prendre conscience, ils ont toutefois préféré s'affronter dans le cadre de diverses procédures tant civiles que pénales, déposées en Suisse et en France. Ce faisant, ils ont démontré leur incapacité, en dépit de l'écoulement du temps et des problèmes rencontrés par leurs enfants, à renouer un dialogue serein, dans l'intérêt bien compris de ces derniers. La mise en œuvre d'une thérapie familiale apparaît par conséquent nécessaire et il ne saurait être reproché au Tribunal de protection de l'avoir ordonnée, quand bien même B_____ aurait refusé de participer à une telle thérapie par le passé.

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recours portant essentiellement sur les relations personnelles entre les mineurs et leur père, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC ; art. 67A et 67B RTFMC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Elle sera condamnée à les payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/19262/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/10403/2023 rendue le 6 décembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19262/2021. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et la condamne à payer ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.